

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'UN FEU D'ARTIFICE  
LE 14 JUILLET 2025**

Le Maire de Crozon,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-2 et L.2213-32,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 155-0001 du 4 juin 2014 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts et de landes dans le département du Finistère, et notamment son article 5,

Vu l'arrêté n° 2005/31 du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 1<sup>er</sup> juillet 2005 réglementant la baignade, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage à l'occasion des spectacles pyrotechniques organisés sur le littoral Atlantique,

Vu le règlement particulier de police des ports de Morgat et du Fret approuvé par arrêté municipal n°46-2022 du 2 juin 2022

Vu le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 n°29/2021/0003 délivré par le préfet du Finistère à Monsieur Laurent MOLLIER le 22 octobre 2024,

Vu l'arrêté préfectoral portant délivrance à Monsieur Laurent MOLLIER de l'agrément pour l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement de la catégorie 4 et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2,

Vu le certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 2 n°62/2025/0003 du 3 février 2025 délivré par le préfet du Pas de Calais à Monsieur Alexandre DELPLACE,

Vu l'arrêté portant agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques C4-F4-T2 délivré à Monsieur Alexandre DELPLACE par le préfet du Pas de Calais le 21 décembre 2021,

Vu la fiche récapitulative des conditions de stockage momentané des artifices de divertissement rédigée par Monsieur MOLLIER,

Vu le plan de prévention rédigé en vue de l'organisation du feu d'artifice du 14 juillet 2025,

Considérant le souhait de la Commune de Crozon d'organiser un feu d'artifice de catégorie C4 à l'occasion de la fête nationale le lundi 14 juillet 2025, sur la plage de Morgat,

Considérant que les risques présentés par le tir d'un feu d'artifice peuvent être maîtrisés par la mise en œuvre de mesures de sécurité appropriées,

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La commune de Crozon est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie C4 depuis la plage de Morgat, le lundi 14 juillet 2025, à partir de 23h00, dans le strict respect des règles fixées aux articles suivants. Au sens du présent arrêté, elle est l'organisateur du spectacle de pyrotechnique.

**ARTICLE 2 : Responsable de la mise en œuvre du feu d'artifice**

L'organisateur du spectacle pyrotechnique désigne la SARL ART DU FEU (8 rue des Flandres à BELLENGREVILLE (14)) comme responsable de la mise en œuvre du feu d'artifice.

Le responsable de la mise en œuvre du feu d'artifice doit être titulaire du certificat de qualification F4-T2.

Le tir est organisé sous la responsabilité de Monsieur Laurent MOLLIER de la société SARL ART DU FEU à BELLENGREVILLE (14), qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

**ARTICLE 3 : Localisation de la zone de montage – Conditions d'occupation**

Les artifices seront préparés sur une barge installée sur la plage de Morgat et qui servira ensuite de pas de tir. Une zone de sécurité, de 50m minimum sera matérialisée autour du lieu de montage, dans laquelle ne pourront pénétrer que les personnes expressément autorisées par le responsable de la mise en œuvre du feu d'artifice.

Toutes dispositions nécessaires seront prises afin de prévenir tout accident lors de la préparation des artifices.

#### **ARTICLE 4 : Localisation de la zone de tir – Conditions d’occupation**

Le tir sera organisé depuis une barge installée sur la plage de Morgat (cf plan joint), dans un espace délimité au moyen de barrières de sécurité ou d’obstacles naturels dans lequel ne pourront pénétrer que les personnes expressément autorisées par l’organisateur du spectacle pyrotechnique ou par le responsable de la mise en œuvre du feu d’artifice.

Si, en raison de l’état de la mer, le feu d’artifice ne pouvait être tiré depuis la barge, le tir pourra être effectué depuis l’extrémité du vieux môle du port de Morgat dans les mêmes conditions de sécurité que sur la plage (cf plan joint)

#### **ARTICLE 5 : Règles de sécurité**

Toute pièce défectueuse devra être identifiée, désamorcée et neutralisée dans les plus brefs délais. Toute destruction des produits sur site est interdite. La pièce défectueuse devra être reconditionnée et retournée à son fournisseur dès lors qu’elle ne présentera plus de danger.

Le pas de tir du feu d’artifice sera équipé d’un moyen d’extinction (extincteurs, seaux d’eau, prise d’arrosage…) afin de permettre une intervention rapide en cas de nécessité.

L’utilisation de lanternes volantes est interdite en raison de l’impossibilité de contrôler leurs trajectoires et de l’existence d’un aéroport à une distance de 7 km.

Le responsable de la mise en œuvre du feu d’artifice s’informerait de la météo auprès des opérateurs de météorologie. Il devra en outre disposer d’un anémomètre et procéder à des mesures de la vitesse du vent. Si la vitesse du vent est supérieure à 40km/h, le tir du feu d’artifice sera annulé.

#### **ARTICLE 6 : Interdiction de fumer et de téléphoner**

Il est interdit de fumer et d’utiliser des téléphones portables à proximité de la zone de montage et du pas de tir pendant toute la durée de la préparation du chantier. La présente interdiction sera matérialisée sur le périmètre de sécurité.

#### **ARTICLE 7 : Hélizone du port de Morgat**

Du 14 juillet, 6h00, au 15 juillet 2025, 3h00, il est interdit d’utiliser l’hélizone du port de Morgat en raison de la préparation du pas de tir du feu d’artifice.

#### **ARTICLE 8 : Zone de sécurité**

Durant le tir, les spectateurs seront tenus au minimum à la distance de sécurité inscrite sur le descriptif technique du feu d’artifice soit au minimum 100m. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée par l’organisateur de telle sorte qu’aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

La baignade, les sports nautiques, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature sont interdites dans un rayon centré sur le pas de tir selon les précautions d’emploi fournies par le constructeur de l’artifice le plus important devant être tiré. Cette interdiction débutera 45 minutes avant l’heure de tir et cessera 45 minutes après.

#### **ARTICLE 9 : Circulation des véhicules sur la plage**

En application de l’article L 321-9 du Code de l’Environnement, la circulation sur la plage aux véhicules terrestres à moteur est interdite ou subordonnée à l’obtention préalable d’une autorisation délivrée par le Préfet du Finistère.

#### **ARTICLE 10 : Information public**

Il incombe à l’organisateur d’informer les baigneurs, les plongeurs, les navigateurs et tous autres usagers concernés par les interdictions édictées aux articles 3, 4, 6 et 8 du présent arrêté, en précisant la distance de rayon de sécurité.

Il incombe au responsable de la mise en œuvre du feu d'artifice d'informer le Cross Corsen (02 98 89 31 31) du début et de la fin du feu d'artifice, ainsi que de tout incident éventuel survenant en mer.

#### **ARTICLE 11 : Entretien du site**

A l'issue du spectacle pyrotechnique, le responsable de la mise en œuvre du feu d'artifice procédera à une visite préalable du pas de tir avant d'organiser la collecte des résidus de tir ainsi qu'à celle des artifices non tirés.

Il procédera à l'entretien des espaces mis à sa disposition.

Il procédera à une visite ultime du pas de tir et de ses environs après le démontage afin de s'assurer qu'il ne reste aucun produit sur le site.

#### **ARTICLE 12 : Annulation**

Le maire pourra rapporter l'autorisation et interdire tout feu d'artifice dès lors que le risque incendie est important, ou qu'un sinistre à proximité du secteur considéré en cours, ou que les moyens de sécurité incendie prescrits sont indisponibles, ou pour toute autre cause qu'il jugera à propos.

#### **ARTICLE 13:**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Châteaulin et pour application, chacun en ce qui le concerne à :

- BTA de Gendarmerie Nationale de la Presqu'île de Crozon,
- Base hélicoptère de la Sécurité civile de Pluguffan,
- Brigade de Surveillance du Littoral de Brest,
- Compagnie de Gendarmerie Maritime de l'Île Longue,
- Police Municipale,
- SDIS du Finistère,
- BAN de Lanvéoc-Poulmic,
- Vedettes Sirènes
- SAMU 29 (hélicoptère)
- Sémaphore du Cap de la Chèvre
- DDTM Pôle Affaires Maritimes de Brest,
- Cross Corsen,
- Centre de secours de Crozon,
- SARL Art du Feu
- M. Laurent MOLLIER

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Crozon, le 11 juin 2025

Le Maire :

  
**Patrick BERTHELOT**

